NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED BUR.90/4

UNEP

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

12 octobre 2020
Original : anglais

90ème réunion du Bureau des Parties contractantes
à la Convention pour la protection du milieu marin
et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles

Téléconférence, 12 - 13 novembre 2020

Point 3 de l'ordre du jour : Rapport sur les travaux menés en avril – septembre 2020

Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la CdP 21

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2020

LÉGENDE

	NE S'APPLIQUE PAS
ROUGE	**PAS EN BONNE VOIE**
ORANGE	**PAS COMMENCÉ**
JAUNE	**EN BONNE VOIE**
VERT	**TERMINÉ**

AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CdP 21

DÉCISION DE LA CdP 21	PARAGRAPHE PERTINENT	Statut	2020				2021			
			Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4
Décision IG.24/1 **Comité de respect des obligations**	1. *Prennent note* du Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018 - 2019, présenté en Annexe I à la présente Décision ;	**VERT**								
	2. *Adoptent* le Programme de Travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020 - 2021, présenté en Annexe II à la présente Décision ;	**VERT**								
	3. *Prennent note* des Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre, présentées en Annexe III à la présente Décision ;	**JAUNE**								
	4. *Exhortent* les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice 2016 - 2017 à le faire dès que possible, mais avant décembre 2019 ;	**JAUNE**								
	5. *Invitent* les Parties contractantes à soumettre leurs rapports de mise en œuvre nationaux pour l'exercice biennal 2018-2019 en utilisant le nouveau Système de rapports en ligne de la Convention de Barcelone d'ici à décembre 2020 ;	**JAUNE**								

	6. *Élisent et/ou renouvellent*, conformément aux Procédures et Mécanismes sur le respect des obligations, les membres du Comité de respect des obligations, comme présenté en Annexe IV à la présente Décision ;	**VERT**								
	7. *Demandent* au Comité de respect des obligations de faire rapport au Parties contractantes, lors de la 22ème réunion des Parties contractantes (CdP 22), sur les travaux qu'il a effectués pour remplir ses fonctions conformément au paragraphe 31 des Procédures et Mécanismes du respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.	**ORANGE**								
Décision IG.24/2 **Gouvernance**	1. *Adoptent* la Stratégie de communication opérationnelle du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) pour 2020 - 2021 telle que présentée en annexe I de la présente Décision ;	**VERT**								
	2. *Demandent* au système du PAM de la Convention de Barcelone de mettre pleinement en œuvre la stratégie opérationnelle de communication du PNUE/PAM sous l'orientation de l'Unité de coordination et en étroite collaboration avec le groupe de travail sur la communication du PAM ;	**JAUNE**								
	3. *Reconnaissent* le besoin à long terme de soutien aux activités de communication de l'Unité de coordination ;	**VERT**								
	4. *Encouragent* les Parties contractantes à élargir leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs définis dans la Stratégie de communication opérationnelle 2020-2021 du PNUE/PAM, en renforçant les réseaux et en jetant les bases pour les partenariats avec les partenaires du PAM et d'autres parties prenantes concernées ;	**JAUNE**								
	5. *Approuvent* les Principaux éléments et la feuille de route pour l'élaboration de la Politique de gestion des données du PNUE/PAM, telle que présentée en annexe II de la présente Décision, et demandent au Secrétariat (INFO/CAR) d'élaborer ladite politique, en étroite collaboration avec les autres composantes du PAM et avec le plein engagement des Parties contractantes, et de la soumettre aux Parties contractantes lors de leur 22e réunion (CdP 22);	**JAUNE**								

	6. *Approuvent* la liste des partenaires du PAM, nouveaux et renouvelés, telle que présentée en annexe III de la présente Décision et demandent au Secrétariat et aux composantes du PAM d'encourager davantage la participation et l'implication effective des partenaires du PAM et d'autres parties prenantes concernées dans l'accomplissement du mandat du système du PAM de la Convention de Barcelone, sur la base de leur expertise et de leur pertinence par rapport à ce mandat ;	**JAUNE**								
	7. *Approuvent* la composition de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) pour l'exercice biennal 2020-2021, telle que présentée en annexe IV de la présente Décision ;	**VERT**								
	8. *Exhortent* les membres de la CMDD, le Secrétariat et les partenaires du PAM à mobiliser des manifestations d'intérêt pour l'adhésion à la CMDD pour l'exercice biennal 2022 - 2023, et demandent au Comité directeur de la CMDD, avec l'appui du Secrétariat, d'identifier et de mettre en œuvre les moyens possibles pour que les membres sortant de la Commission restent impliqués dans son travail ;	**JAUNE**								
	9. *Approuvent* la Feuille de route pour l'évaluation de la Stratégie à moyen terme pour 2016 – 2021 et la préparation de la Stratégie à moyen terme pour 2022 – 2027, comme présenté en annexe V de la présente Décision ;	**VERT**								
	10. *Demandent* au Secrétariat de préparer la Stratégie à moyen terme du PNUE/PAM pour 2022 - 2027, en étroite collaboration avec les composantes du PAM et avec le plein engagement des Parties contractantes, sous la direction du Bureau et par le biais d'un comité de pilotage spécifique composé du Bureau, complété par un groupe restreint de Parties contractantes intéressées (3 personnes supplémentaires dont une est nominée par chaque sous-groupe, afin de garantir une représentation géographique équilibrée), et de soumettre un premier projet à un groupe de travail à composition non limitée, pour soumission finale aux Parties contractantes lors de leur 22e réunion (CdP 22) ;	**JAUNE**								

	11. *Prennent note* des résultats de l'évaluation de la réunion des Points focaux thématiques pour les Aires Spécialement Protégées/Diversité Biologique organisée à titre d'essai au cours de l'exercice biennal 2018 - 2019 ainsi que de l'analyse associée, tels que présentés en annexe VI de la présente Décision et demandent au secrétariat d' organiser une réunion des points focaux ASP/Biodiversité sur la base des enseignements tirés et en tenant compte de l'organisation des réunions consécutives des Points focaux ;	**VERT**								
	12. *Demandent* au Secrétariat de continuer à identifier, promouvoir et renforcer les synergies avec d'autres secrétariats en ce qui concerne les mesures de protection et de gestion spatiales pour la biodiversité marine en Méditerranée, en s'appuyant sur les travaux existants aux niveaux pertinents et en favorisant la coopération avec les objectifs suivants: assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en Méditerranée à travers l'application de l'approche écosystèmique ;	**JAUNE**								
	13. *Demandent* au Secrétariat de faire rapport aux Parties contractantes lors de leur 22e réunion (COP 22) sur les actions entreprises visant à créer des synergies et renforcer la coopération avec d'autres secrétariats concernant les mesures de protection et de gestion spatiales de la biodiversité marine en zone méditerranéenne ;	**ORANGE**								
	14. *Prennent note* de « l'Appendice révisé de la Stratégie de mobilisation des ressources actualisée », tel que présenté en annexe VII de la présente Décision ;	**VERT**								
	15. *Prennent note* des domaines de coopération avec l'UNESCO/Programme MAB, tels que présentés en annexe VIII de la présente Décision et prient instamment les Secrétariats respectifs de les formaliser et de garantir le partenariat le plus efficace et bénéfique possible dans les domaines concernés, en vue également d'élargir la portée de la coopération avec l'UNESCO à l'avenir ;	**JAUNE**								
	16. *Accueillent* favorablement l'ensemble convenu de dispositions communes pour les accords avec les pays hôtes, telles que présentées en annexe IX de la	**JAUNE**								

	présente décision et exhortent le Secrétariat, en collaboration avec les Parties contractantes hébergeant des Centres d'activités régionales du PAM à présenter les dispositions communes de référence à la CdP 22 pour examen, s'appuyant sur les contributions fournies par les Parties contractantes hébergeant des Centres d'activités régionales du PAM.									
Décision IG.24/3 **Mise en œuvre, suivi et évaluation à mi-mandat de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016–2025 et du Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée**	1. *Se félicitent* du travail en prenant note de la mise à jour de la Liste des indicateurs du Tableau de bord méditerranéen de la durabilité pour le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016–2025, présentée en Annexe I à la présente Décision et demandent au Secrétariat de renseigner les indicateurs en utilisant les sources d'information et de données existantes, en donnant la priorité à celles concernant les questions relatives aux milieux marin et côtier ;	**JAUNE**								
	2. *Reconnaissent* le caractère évolutif de la Liste des indicateurs du Tableau de bord méditerranéen de la durabilité et la nécessité de l'examiner en permanence sous la direction du Comité de pilotage de la Commission méditerranéenne du développement durable, et avec le soutien technique du Centre d'activités régionales Plan Bleu, alors que progressent les travaux internationaux sur les indicateurs des Objectifs de développement durable ;	**JAUNE**								
	3. *Demandent* au Secrétariat d'intégrer la Liste des Indicateurs sur la Consommation et la production durables, salués et pris en compte par les Parties contractantes dans le cadre de leur Décision IG.23/4 adoptée lors de leur 20ème réunion (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017), dans le Tableau de bord méditerranéen de la durabilité ;	**JAUNE**								
	4. *Approuvent* la « Feuille de route de l'Évaluation à mi-mandat (2020-2021) de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 » et la « Feuille de route de l'Évaluation à mi-mandat (2020-2021) du Plan d'action régional sur la Consommation et la production durables en Méditerranée », comme présenté en Annexes II et III à la présente Décision ;	**VERT**								
	5. *Demandent* au Secrétariat d'entreprendre l'évaluation à mi-mandat de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016–2025 ;	**JAUNE**								

	6. *Demandent* également au Secrétariat d'entreprendre l'évaluation à mi-mandat du Plan d'action régional sur la Consommation et la production durables en Méditerranée ;	**JAUNE**								
	7. *Exhortent* les Parties contractantes à soutenir les deux processus d'évaluation à mi-mandat en fournissant les données et l'accès aux informations en vue d'un suivi efficace et précis de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016–2025 et du Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée ;	**JAUNE**								
	8. *Encouragent* les Parties contractantes, en particulier celles qui sont Membres du Comité de pilotage de la Commission méditerranéenne du développement durable et celles qui ont participé au Processus d'examen national volontaire au Forum politique de haut niveau des Nations Unies, à participer à la troisième édition du Mécanisme simplifié d'examen par les pairs (SIMPEER) ;	**ORANGE**								
	9. *Exhortent* l'intensification des efforts en faveur de la pleine mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016–2025 et de ses initiatives phares conformément à la décision IG.22/2 ;	**JAUNE**								
	10. *Demandent* au Secrétariat, de lancer la première édition du Prix entreprise verte de la Méditerranée, comme initiative phare de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016–2025, conformément à la note conceptuelle présentée en Annexe IV à la présente Décision.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.24/4</u> **Études d'évaluation**	1. *Approuve* le résumé à l'intention des décideurs et les messages clés du Rapport 2019 sur l'état de l'environnement et du développement en Méditerranée (Annexes I et II) comme contribution importante à la définition de la Stratégie à moyen-terme 2022-2027 du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE/PAM) et des autres processus pertinents – en termes de politique et de stratégie – du système PAM – Convention de Barcelone ;	**VERT**								

	2. *Invite* les Parties contractantes à prendre des mesures concrètes dans leurs politiques environnementales, avec le soutien du Secrétariat, pour incorporer les préoccupations soulevées dans les Annexes I et II de la présente décision ;	**JAUNE**								
	3. *Encourage* les Parties contractantes et le Secrétariat à prendre les mesures nécessaires pour combler les déficits de connaissance qui sont identifiés dans le Rapport 2019 sur l'état de l'environnement et du développement en Méditerranée ;	**JAUNE**								
	4. *Approuve* la feuille de route et l'évaluation des besoins concernant le Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, telles qu'elles figurent à l'Annexe V de la présente décision, et demande au Secrétariat et aux composantes du PAM de continuer à définir en 2020, avec les Parties contractantes et les CORMON, les exigences et les délais concrets d'exécution, au niveau des indicateurs communs et pour chaque Partie contractante, afin de garantir une collecte de données efficace et de combler les lacunes en matière de connaissance et ainsi permettre à l'ensemble du système PAM de réaliser avec succès le Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée ;	**JAUNE**								
	5. *Approuve* la proposition de feuille de route révisée pour l'étude prospective MED 2050, telle que présentée en Annexe III à la présente décision, et demande au Secrétariat de mettre en œuvre ladite feuille de route proposée, en coopération avec les autres composantes du Plan d'action pour la Méditerranée ;	**JAUNE**								
	6. *Encourage* les Parties contractantes à participer à la phase II de l'étude prospective MED 2050, à organiser sur une base volontaire des ateliers infrarégionaux et nationaux, et à nommer des experts compétents ou des parties prenantes nationales intéressées, y compris des représentants de la jeunesse, afin qu'ils contribuent à l'étude ;	**JAUNE**								
	7. *Approuve* les éléments de la feuille de route pour la consultation des décideurs et des parties prenantes sur le Premier Rapport d'évaluation de l'état actuel et des risques des changements climatiques et environnementaux	**VERT**								

	en Méditerranée (MAR 1), présentée en Annexe IV à la présente décision, en impliquant les Points focaux du Plan d'action pour la Méditerranée, les Points focaux des composantes du Plan d'action pour la Méditerranée et la Commission méditerranéenne du développement durable ;									
	8. *Demande* également au Secrétariat d'entreprendre une vaste campagne de communication et de diffusion pour le Rapport 2019 sur l'état de l'environnement et du développement en Méditerranée, et de communiquer sur les développements de l'étude prospective MED 2050 et du Réseau d'experts méditerranéens sur les changements climatiques et environnementaux en Méditerranée (MedECC) dans le contexte des consultations envisagées.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.24/5</u> **Cadre régional commun pour la gestion intégrée des zones côtières**	1. *Adoptent* le Cadre régional commun pour la gestion intégrée des zones côtières, figurant en Annexe de la présente décision, en tant que document directeur pour faciliter la mise en œuvre du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières ;	**VERT**								
	2. *Reconnaissent* la nature vivante de l'Annexe au Cadre régional commun pour la gestion intégrée des zones côtières et le besoin de la revoir régulièrement ;	**VERT**								
	3. *Demandent* au Secrétariat (Centre d'activités régionales pour le Programme d'actions prioritaires) de continuer à actualiser l'Annexe du Cadre régional commun pour la gestion intégrée des zones côtières ;	**JAUNE**								
	4. *Exhortent* les Parties contractantes ne l'ayant pas déjà fait, à ratifier le Protocole relatif à la Gestion intégrée des zones côtières dans les plus brefs délais en vue d'assurer son entrée en vigueur pour l'ensemble de la région méditerranéenne ;	**JAUNE**								
	5. *Exhortent* les Parties contractantes à poursuivre leur travail pour développer ou actualiser leurs Stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières/Stratégies côtières, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières et en utilisant le	**ORANGE**								

	Cadre régional commun pour la gestion intégrée des zones côtières en tant qu'instrument directeur ;									
	6. *Exhortent* les Parties contractantes à soutenir et entreprendre l'introduction et la mise en œuvre des instruments de planification spatiale marine conformément au cadre régional commun de GIZC et d'échanger leurs meilleures pratiques dans la région.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.24/6</u> **Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne**	1. *Encourage* fermement les Parties contractantes à prendre des mesures significatives pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée, y compris en établissant une gestion efficace et équitable, en renforçant la représentativité écologique, la connectivité et l'intégration de leurs aires protégées marines et côtières et des autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement dans les paysages terrestres et marins plus larges;	**JAUNE**								
	2. *Demande* au Secrétariat d'élaborer une feuille de route ambitieuse et transformationnelle sur les aires marines protégées et les autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement en Méditerranée pour l'après 2020, conformément au Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 de la Convention sur le diversité biologique et aux autres processus régionaux et mondiaux, pour examen par les Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22) ;	**JAUNE**								
	3. *Décide* de créer un groupe d'experts multidisciplinaire ad hoc pour les aires marines protégées en Méditerranée afin d'aider le Secrétariat et les Parties contractantes à progresser sur la voie des objectifs relatifs aux aires marines protégées en Méditerranée à l'horizon 2020 et pour l'après 2020 et à travailler sur les questions connexes, telles que la préparation de lignes directrices, l'élaboration de définitions et d'indicateurs mesurables, et l'adaptation des concepts et approches mondiaux au contexte méditerranéen ;	**JAUNE**								
	4. *Demande* au Secrétariat de créer un répertoire des Aires spécialement protégées en Méditerranée conformément aux articles 16 (lignes directrices et critères communs), 19 (publicité, information, sensibilisation du public et éducation) et 23 (rapports destinés aux Parties) du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, et au	**ORANGE**								

	Centre d'activités régionales sur les Aires spécialement protégées d'élaborer des critères d'inclusion des aires spécialement protégées dans le répertoire, pour examen par les Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22) ;									
	5. *Encourage* les Parties contractantes à promouvoir le rôle des aires marines protégées en tant que sites de référence relevant du Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la mer et des côtes méditerranéennes et des Critères d'évaluation y afférents ;	**JAUNE**								
	6. *Décide* d'inclure la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (France), l'aire marine protégée des îles Egadi (Italie), le parc naturel de Strunjan (Slovénie) et le Corridor de migration des cétacés en Méditerranée (Espagne) dans la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne;	**VERT**								
	7. *Encourage* la poursuite de la coopération et de la collaboration dans la gestion et la conservation des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne entre les Parties contractantes ainsi qu'entre les différentes Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, principalement grâce (i) à un soutien technique, institutionnel et financier ; (ii) au transfert de technologies ; (iii) au renforcement des capacités ; (iv) au partage des meilleures pratiques et des expériences ; et (v) au jumelage et autres moyens appropriés ;	**JAUNE**								
	8. *Demande* au Secrétariat d'élaborer des concepts afin de créer une Journée des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne et un Certificat des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (Diplôme méditerranéen pour les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne), et de les soumettre pour examen aux Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22) ;	**JAUNE**								
	9. *Décide* d'inclure les Cinq Aires spécialement protégées d'importance méditerranéennes énumérées ci-dessous dans une période transitoire de six ans au maximum : - Réserve naturelle des îles du Palmier (Liban), - Réserve naturelle côtière de Tyre (Liban),	**VERT**								

	- Île de Kneiss (Tunisie), - Archipel de La Galite (Tunisie), et - Parcs nationaux de Zembra et Zembretta (Tunisie) ;									
	10. *Demande* au Secrétariat de considérer comme une priorité d'aider le Liban et la Tunisie à identifier et à lancer un ensemble de mesures correctives appropriées et à informer, la quinzième réunion des Points focaux pour les ASP/DB des progrès réalisés, et à encourager les autres Parties, les autres ASPIM ainsi que les mécanismes de financement appropriés à contribuer à leur mise en œuvre ;	**JAUNE**								
	11. *Demande* au Liban et à la Tunisie d'informer la quinzième réunion des Points focaux pour les ASP/DB de l'identification et du lancement de mesures correctives appropriées pour ces aires ;	**JAUNE**								
	12. *Salue* la volonté du Fonds environnemental pour les aires marines protégées de Méditerranée (The MedFund) d'aider les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne en général, et celles incluses dans une période transitoire en particulier, et encourage les opérations de soutien et de parrainage de tout autre donateur pertinent ;	**VERT**								
	13. *Adopte* le format mis à jour d'examen périodique des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, comme présenté en annexe à la présente décision, et demande au Secrétariat d'en tenir compte comme il se doit dans le système d'évaluation en ligne des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne ;	**JAUNE**								
	14. *Demande* au Secrétariat de travailler avec les autorités nationales pertinentes désignées à Chypre, en France, en Italie, au Maroc et en Espagne afin de procéder à l'examen périodique ordinaire des onze Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne énumérées ci-dessous, conformément à la procédure établie dans la décision IG.17/12, adoptée par les Parties contractantes lors de la quinzième session de la Conférence des Parties (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008), et de porter les	**JAUNE**								

	résultats de ce processus d'examen à l'attention des Parties contractantes lors de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties (CdP 22) ;									
	15. Les cinq Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être examinées en 2020 : - Réserve de tortues de Lara-Toxeftra (Chypre), - Aire marine protégée de Tavolara-Punta Coda Cavallo (Italie), - Aire marine protégée et Réserve naturelle de Torre Guaceto (Italie), - Aire marine protégée de Miramare (Italie), et - Aire marine protégée de Plemmirio (Italie) ;	**JAUNE**								
	16. Les six Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne suivantes doivent être examinées en 2021 : - Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (France), - Aire marine protégée de Capo Caccia-Isola Piana (Italie), - Aire marine protégée de Punta Campanella (Italie), - Parc national d'Al-Hoceima (Maroc), - Archipel du Parc national de Cabrera (Espagne), et - Falaises de Maro-Cerro Gordo (Espagne).	**ORANGE**								
<u>Décision IG.24/7</u> Stratégies et plans d'action en vertu du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, notamment le PAS BIO, la	1. *Demandent* au Secrétariat de préparer en 2020-2021 le « Programme d'action stratégique pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturels en région méditerranéenne » (PAS BIO post-2020), aligné sur les Objectifs de développement durable, harmonisé avec le Cadre mondial de la biodiversité post-2020 de la CDB dans l'optique du contexte méditerranéen et en suivant les recommandations et la feuille de route proposées dans le document d'évaluation2, conformément à l'Annexe I de la présente Décision, et de le soumettre à l'examen des Parties Contractantes lors de leur 22e réunion (CdP 22),	**JAUNE**								
	2. *Invitent* les organisations pertinentes, en particulier les membres du Comité Consultatif du PAS BIO, à contribuer à l'élaboration du nouveau PAS BIO post-2020,	**JAUNE**								

Stratégie sur le phoque moine et les Plans d'action concernant les tortues marines, les poissons cartilagineux et la végétation marine ; Classification des types d'habitats marins benthiques de la région méditerranéenne et Liste de référence des types d'habitats marins et côtiers en Méditerranée	3. *Adoptent* les mises à jour de la Stratégie pour la conservation du phoque moine de Méditerranée, du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée, du Plan d'action pour la conservation des poisons cartilagineux (Chondrichtyens) en Méditerranée et du Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en Méditerranée, tel qu'énoncé dans les Annexes II, III, IV et V de la présente Décision,	**VERT**								
	4. *Demandent* au Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie et des Plans d'action mis à jour et de transmettre en temps voulu des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre en utilisant le système d'information en ligne de la Convention de Barcelone,	**JAUNE**								
	5. *Demandent* également au Secrétariat de continuer à fournir un appui technique et des activités de renforcement des capacités en vue d'une mise en œuvre complète et efficace de la Stratégie et des plans mis à jour,	**JAUNE**								
	6. *Demandent* en outre au Secrétariat de mettre à jour le Plan d'action pour la conservation des cétacés en Méditerranée ainsi que le Plan d'action pour la conservation des habitats et des espèces associés aux monts sous-marins, aux grottes sous-marines et canyons, aux fonds durs aphotiques et phénomènes chimio-synthétiques en mer Méditerranée et de les soumettre pour adoption par les Parties contractantes lors de leur 22^{e} réunion (CdP 22),	**JAUNE**								
	7. *Adoptent* la classification mise à jour des différents types d'habitats marins benthiques de la région méditerranéenne ainsi que la liste de référence mise à jour des types d'habitats marins en vue de sélectionner des sites à inclure dans les inventaires nationaux de sites naturels d'intérêt pour la conservation en Méditerranée, tel qu'énoncé dans les Annexes VI et VII de la présente Décision,	**VERT**								
	8. *Encouragent* les Parties contractantes à se servir de la liste de référence des types d'habitats marins pour la sélection des sites à inclure dans les inventaires nationaux des sites naturels d'intérêt pour la conservation, lorsque cela est nécessaire, en tant que base pour l'identification des habitats de	**VERT**								

	référence à surveiller au niveau national conformément au Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et aux critères d'évaluation associés.									
<u>Décision IG.24/8</u> **Feuille de route pour une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone**	1. *Adoptent* la feuille de route pour une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, présentée en annexe à la présente décision, et en vue de soumettre officiellement la proposition à la 78e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC78) prévue pour 2022 ;	**VERT**								
	2. *Conviennent* de finaliser, sur la base des résultats des études complémentaires et des travaux préparatoires, l'élaboration d'une proposition conjointe et coordonnée mutuellement convenue en vue de la désignation éventuelle par l'OMI de la mer Méditerranée, dans son ensemble, en tant zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL ;	**JAUNE**								
	3. *Demandent* au Secrétariat de fournir l'appui technique et financier nécessaire aux pays et de répondre aux besoins identifiés par les études avant la désignation de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SOx Med) ;	**JAUNE**								
	4. *Conviennent* de prolonger le mandat du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SOx) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) jusqu'au 30 avril 2021 afin de superviser l'achèvement de l'acquisition des connaissances et la préparation des études complémentaires, notamment des impacts socio-économiques sur les Parties contractantes individuelles, comme indiqué entre autres à l'Annexe de la présente décision, y compris le développement de leurs termes de référence respectifs, par le biais d'une correspondance coordonnée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), dans le cadre de l'examen de la	**JAUNE**								

	désignation éventuelle de la zone proposée de contrôle des émissions en Méditerranée (ECA SOx Med) ;									
	5. *Demandent* au Secrétariat de mettre à jour le projet de soumission initial à l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue d'une proposition de désignation éventuelle de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, sous la direction du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions de SOx (ECA) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) mentionné dans le paragraphe 4 ci-dessus, conformément à la feuille de route approuvée ;	**JAUNE**								
	6. *Exhortent* les Parties contractantes à soutenir pleinement, aussi bien techniquement, en termes d'expertise, que financièrement, en termes de contributions volontaires, le cas échéant, les travaux à venir du Comité technique d'experts sur les zones de contrôle des émissions (ECA) d'oxydes de soufre (SOx) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) afin de garantir l'achèvement de l'acquisition des connaissances et la réalisation des études complémentaires mentionnées ci-dessus de manière coordonnée, efficace et en temps voulu ;	**JAUNE**								
	7. *Encouragent* les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à ratifier et à mettre en œuvre effectivement l'Annexe VI de MARPOL, si ce n'est déjà fait, dans les plus brefs délais ;	**JAUNE**								
	8. *Soulignent* le besoin d'assurer la synergie nécessaire pour soutenir ces efforts, à travers des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), la Commission européenne et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, dans la région méditerranéenne ;	**JAUNE**								
	9. *Demandent* également au Secrétariat d'élaborer un document d'information relatif à l'adoption de la présente décision et de le soumettre à	**VERT**								

	l'examen du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de sa prochaine session ;									
	10. *Soulignent* également la nécessité d'encourager et de soutenir les efforts de préparation et d'atténuer les impacts potentiels, le cas échéant, en cohérence avec les résultats des études complémentaires par le biais d'activités pertinentes de premier plan, de mécanismes financiers et de renforcement des capacités.	**JAUNE**								
Décision IG.24/9 **Normes et lignes directrices offshore méditerranéennes : (a) Normes et lignes directrices communes pour l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et pour l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, (b) Normes et lignes directrices communes pour les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées (ASP) dans le cadre du Plan d'action**	1. *Adoptent* les Normes et lignes directrices communes pour l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et pour l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, présentées en Annexe I de la présente Décision,	**VERT**								
	2. *Adoptent* les Normes et lignes directrices communes sur les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées dans le cadre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée, présentées en Annexe II de la présente Décision,	**VERT**								
	3. *Demandent* au Parties contractantes d'entreprendre tous les efforts possibles en vue de la mise en œuvre effective des Normes et lignes directrices communes pour l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et pour l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, efficaces sur le plan environnemental et économiquement adaptées et des normes internationalement acceptées concernant l'utilisation, le stockage et le déversement de substances et de matières dangereuses ou nocives,	**JAUNE**								
	4. *Demandent* aux Parties contractantes d'entreprendre tous les efforts possibles en vue de la mise en œuvre effective des Normes et lignes directrices communes sur les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées (ASP) dans le cadre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée, en gardant à l'esprit que toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la	**JAUNE**								

offshore pour la Méditerranée	pollution résultant des activités offshore et, si nécessaire, d'interdire les activités offshore dans les ASP,									
	5. *Exhortent* les Parties contractantes à effectuer un contrôle et à transmettre en temps voulu des rapports sur l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, en s'appuyant sur le Système de communication en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS), conformément aux obligations en matière de rapports telles que stipulées dans l'Article 26 de la Convention de Barcelone et l'Article 30 du Protocole « offshore »,	**JAUNE**								
	6. *Demandent* aux Parties contractantes de consentir tous les efforts possibles pour garantir une mise en œuvre des Lignes directrices efficace, gardant à l'esprit qu'elles doivent être sans préjudice des dispositions et/ou des règles plus strictes définies dans d'autres instruments ou programmes nationaux ou internationaux existants ou futur,	**JAUNE**								
	7. *Exhortent* les Parties contractantes à transmettre des rapports concernant l'adoption de mesures particulières visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités offshore dans les aires spécialement protégées (ASP), en utilisant le Système de communication en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS) conformément aux obligations en matière de rapports, telles que stipulée dans l'Article 26 de la Convention de Barcelone, l'Article 30 du Protocole « offshore » et l'Article 23 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée,	**JAUNE**								
	8. *Invitent* les Parties contractantes, le Secrétariat, les organisations internationales concernées et le secteur industriel à envisager la possibilité d'une approche collaborative afin de renforcer les ressources humaines et financières du système du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), en vue de mettre en place un soutien durable et adapté visant à faciliter la mise en œuvre du Protocole « offshore » et du Plan d'action offshore pour la Méditerranée, et	**JAUNE**								

	9. *Demandent* au Secrétariat et aux composantes concernées du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Protocole « offshore » et des Normes et lignes directrices offshore méditerranéennes, notamment à travers des réunions techniques, l'échange des meilleures pratiques et le renforcement des capacités, dans la mesure des ressources disponibles, de garantir également une évaluation régulière des lignes directrices dans un intervalle maximal de deux ans et leur mise à jour, le cas échéant,	**ORANGE**								
	10. *Demandent* au Secrétariat de poursuivre son travail et de finaliser les Lignes directrices sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), comme le prévoit le Plan d'action offshore (Objectif spécifique 8), en tenant compte des propositions et suggestions additionnelles transmises par les Parties contractantes pour examen lors de la prochaine réunion de l'OFOG pendant la première année de l'exercice biennal 2020-2021, en vue d'une soumission à la 22e réunion des Parties contractantes (CdP 22).	**ORANGE**								
<u>Décision IG.24/10</u> **Principaux éléments des six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique, et mise à jour des annexes aux Protocoles « tellurique » et « immersions » de la Convention de Barcelone**	1. *Approuvent* les principaux éléments et le calendrier pour l'élaboration de six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique, conformément à l'annexe I de la présente décision ;	**VERT**								
	2. *Créent* des groupes de travail composés d'experts désignés par les Parties contractantes pour élaborer, en fonction des principaux éléments décrits ci-dessus, les éléments ci-après et faire rapport à la 22e réunion des Parties contractantes (CdP 22), sur la base du mandat et du calendrier établis par le Secrétariat et approuvés par le Bureau à sa première réunion pour l'exercice biennal 2020-2021 : a) Améliorer le Plan régional de réduction de la DBO5 concernant les eaux urbaines résiduaires dans le cadre de l'application de l'article 15 du Protocole « tellurique » (Décision IG.19/7) ; b) Élaborer un nouveau Plan régional pour la gestion des boues d'épuration et ses annexes techniques ;	**JAUNE**								

	c) Améliorer le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée (Décision IG.21/7) ;									
	3. *Demandent* au Secrétariat de lancer le processus officiel de mise à jour des annexes aux Protocoles « tellurique » et « immersions » à examiner à la 22e réunion des Parties contractantes ;	**VERT**								
	4. *Créent* des groupes de travail composés d'experts désignés par les Parties contractantes pour examiner les annexes et faire des propositions à examiner à la 22e réunion des Parties contractantes (CdP 22), sur la base du mandat et du calendrier établis par le Secrétariat et approuvés par le Bureau à sa première réunion pour l'exercice biennal 2020-2021 ;	**JAUNE**								
	5. *Demandent* aux Parties contractantes et aux Partenaires de contribuer au présent processus en désignant en temps voulu des experts possédant les compétences adéquates pour les groupes de travail par la présente décision.	**VERT**								
<u>Décision IG.24/11</u> **Lignes directrices : Adopter une plage ; élimination progressive des sacs en plastique à usage unique ; mise à disposition d'installations de réception portuaires et dépôt des déchets générés par les navires ;**	1. *Adoptent* les « Lignes directrices pour la mise en œuvre des mesures Adopter une plage en Méditerranée » conformément à l'article 10 d) du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée énoncé à l'annexe I de la présente décision ;	**VERT**								
	2. *Adoptent* les « Lignes directrices pour l'élimination progressive des sacs en plastique à usage unique dans la région méditerranéenne » conformément à l'article 9 2) du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée énoncé à l'annexe II de la présente décision ;	**VERT**								
	3. *Adoptent* les « Lignes directrices opérationnelles pour la mise à disposition d'installations de réception portuaires et le dépôt des déchets générés par les navires en Méditerranée » conformément aux articles 9 2) et 10 f) du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée énoncés à l'annexe III de la présente décision ;	**VERT**								
	4. *Adoptent* le « Document d'orientation sur l'application de droits d'un montant raisonnable pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, l'application d'un régime sans redevance spéciale, en	**VERT**								

application de droits d'un montant raisonnable pour l'utilisation des installations de réception portuaires	Méditerranée » conformément aux articles 9 5) et 10 f) du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée énoncées à l'annexe IV de la présente décision ;									
	5. *Exhortent* les Parties contractantes à prendre les actions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures pertinentes prévues dans le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée conformément aux calendriers, en s'appuyant sur les lignes directrices susmentionnées et en partageant les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le cadre du présent processus ;	**JAUNE**								
	6. *Invitent* toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à adhérer et à contribuer au Partenariat mondial sur les déchets marins dirigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, au partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques et aux initiatives mondiales pertinentes concernant les déchets marins ;	**JAUNE**								
	7. *Demandent* au Secrétariat, ainsi qu'aux composantes du Plan d'action pour la Méditerranée, de faciliter les travaux des Parties contractantes pour mettre en œuvre le Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée et ses Lignes directrices correspondantes et d'assurer à cette fin des synergies et une coordination régulière avec d'autres organisations régionales qui travaillent sur les déchets plastiques et les déchets marins en Méditerranée, en insistant UNEP/MED IG.24/22 particulièrement sur les processus régionaux des régions marines adjacentes, telles que la Commission pour la mer Noire et OSPAR ; et	**JAUNE**								
	8. *Demandent* au Secrétariat d'étudier avec l'Organisation maritime internationale les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de leurs mandats respectifs pour créer des synergies en vue de renforcer la coopération et la coordination dans l'application de leurs plans ou stratégies respectifs concernant les déchets plastiques marins provenant de navires ainsi que d'autres plans ou initiatives pertinents.	**JAUNE**								

<u>Décision IG.24/12</u> **Lignes directrices actualisées pour la réglementation du dépôt de récifs artificiels en mer**	1. *Adoptent* les Lignes directrices actualisées pour la réglementation du dépôt de récifs artificiels en mer, figurant à l'annexe de la présente décision, qui remplacent les Lignes directrices de 2005 ;	**VERT**								
	2. *Prient* les Parties contractantes de faire tout leur possible pour garantir leur mise en œuvre effective, gardant à l'esprit que les Lignes directrices actualisées doivent être sans préjudice des dispositions plus strictes en ce qui concerne le dépôt des récifs artificiels dans la zone de la mer Méditerranée contenues dans d'autres instruments et/ou programmes nationaux ou internationaux existants ;	**JAUNE**								
	3. *Prient instamment* les Parties contractantes de déclarer en temps voulu les activités de dépôt dans la zone de la mer Méditerranée au moyen du Système de rapport en ligne du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone ;	**JAUNE**								
	4. *Prient* le Secrétariat de faciliter les travaux des Parties contractantes sur la mise en œuvre des Lignes directrices actualisées, en renforçant davantage la coopération et les synergies dans ce domaine avec la Convention de Londres et son Protocole et d'autres instruments pertinents de l'Organisation maritime internationale, et en partageant des informations sur les réalisations et les progrès du système PAM/Convention de Barcelone dans ce domaine avec les accords et les programmes mondiaux et régionaux.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.24/13</u> **Développement d'un ensemble de mesures régionales visant à appuyer le développement**	1. *Demandent* au Secrétariat de préparer une série de mesures régionales visant à soutenir le développement d'entreprises vertes et circulaires et de renforcer la demande pour des produits plus durables, en vertu du calendrier établi en Annexe I de la présente Décision, en tant que moyen de soutenir la transition vers une économie verte et circulaire, en s'éloignant des modèles traditionnels linéaires et en passant à des modèles d'entreprises innovants verts et circulaires ;	**JAUNE**								
	2. *Demandent également* au Secrétariat d'assurer que les mesures régionales ciblent les secteurs économiques identifiés par les Protocoles pertinents de la	**JAUNE**								

d'entreprises vertes et circulaires et à renforcer la demande de produits plus durables	Convention de Barcelone et ont un impact particulier sur l'environnement marin et côtier et abordent les questions transversales ;									
	3. *Demandent en outre* au Secrétariat de développer des critères spécifiques pour la définition d'entreprises vertes et circulaires en Méditerranée, fondés sur les initiatives existantes aux niveaux mondial, régional et national pour examen par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles lors de la 22e Réunion des Parties contractantes (CdP 22) ;	**JAUNE**								
	4. *Exigent* que le Secrétariat consente tous les efforts nécessaires pour garantir que la préparation de l'ensemble de mesures régionales et le développement des critères se font en synergie avec les cadres politiques régionaux et nationaux existants soutenant le développement d'entreprises vertes et circulaires.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.23/14</u> **Programme de travail et budget 2018 - 2019**	1. *Demandent* au Directeur exécutif du PNUE et au Coordonnateur du PAM d'exécuter le budget en tenant compte de la décision IG.21/15 sur le Règlement financier et les règles et procédures de gestion financière pour les Parties contractantes, en particulier les dispositions de l'Annexe II, Procédure 2, le paragraphe 4, qui confie au PNUE la responsabilité de certifier et d'autoriser les dépenses conformément aux décisions du Programme de travail et budget adoptées par la Conférence des Parties,	**VERT**								
	2. *Approuvent* le Programme de travail et le budget 2020-2021 figurant en l'annexe de la présente Décision,	**VERT**								
	3. *Approuvent* les affectations budgétaires telles que prévues au tableau 1. « Aperçu des revenus et des engagements » de l'annexe à la présente Décision ; le montant s'élevant à 13.296.144 euros, composés de 11.413.577 euros pour le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, de 1.192.968 euros pour la contribution discrétionnaire de l'Union européenne et de 689.600 euros (800.000 dollars US), pour la contribution du pays hôte ainsi que l'utilisation du solde de trésorerie positif du MTF d'un montant maximal de 2.945.838 euros,	**VERT**								

	4. *Demandent* au Secrétariat à ce que, pour les futures préparations du budget, les scénarios potentiels de budget, soient basés exclusivement sur le niveau des contributions évaluées,	**ORANGE**								
	5. *Approuvent* les contributions ordinaires évaluées pour 2020-2021 des Parties contractantes présentées dans le tableau 2 « Revenu ordinaire prévu » de l'annexe à la présente Décision, qui reflète l'échelle de calcul de 2019-2021 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 73e session le 23 décembre 2015 dans la résolution A/RES/73/271,	**VERT**								
	6. *Demandent* au Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de prolonger le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'au 3 décembre 2021,	**VERT**								
	7. *Approuvent* la dotation en personnel de l'Unité de coordination, y compris du MEDPOL pour l'exercice biennal 2020-2021 comme indiqué dans le tableau 4a « Détails des salaires et des coûts administratifs du Secrétariat » dans l'annexe à la présente Décision,	**VERT**								
	8. *Prennent note* de la dotation en personnel du REMPEC pour l'exercice biennal2020-2021, comme indiqué dans le tableau 4b « Détails des salaires et des coûts administratifs du REMPEC » figurant à l'annexe de la présente Décision,	**VERT**								
	9. *Exhortent* les Parties contractantes d'adhérer strictement à la Procédure 4.2 des Règles et procédures financières et de verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) au premier trimestre de chaque année afin de permettre la mise en œuvre intégrale et effective du Programme de travail,	**JAUNE**								
	10. *Demandent* au Secrétariat de tenir à jour les informations sur l'état des contributions des Parties contractantes au Fonds d'affectation spéciale de la Méditerranée et de continuer à les publier dans un espace du site Internet du Programme d'action pour la Méditerranée accessible au public et de faire	**JAUNE**								

	rapport au Bureau des Parties contractantes au cours de leurs réunions périodiques sur l'état des ressources non utilisées,									
	11. *Exhortent* les Parties contractantes de se conformer aux dates limites de désignation de leurs représentants aux réunions du système du Programme d'action pour la Méditerranée et d'éviter les modifications ou annulations de leur voyage afin de réduire au minimum les incidences financières et les pertes découlant de l'augmentation des tarifs aériens et des frais d'annulation,	**JAUNE**								
	12. *Invitent* les Parties contractantes à envisager l'augmentation de leurs contributions volontaires en espèces ou en nature en soutien à la mise en œuvre du Programme de travail 2020- 2021,	**JAUNE**								
	13. *Exhortent* les Parties contractantes et les autres partenaires, y compris le secteur des industries, de fournir des ressources humaines et financières adéquates pour répondre aux besoins de financement externe pour les priorités encore non financées dans le cadre du Programme de travail et budget 2020-2021 et de soutenir les activités du Secrétariat relatives à la mobilisation des ressources,	**JAUNE**								
	14. *Exhortent* le Gouvernement de la République hellénique d'entreprendre toutes les actions nécessaires en vue de garantir que des locaux totalement adaptés soient mis à disposition de l'Unité de coordination dans les plus brefs délais et conformément à ses engagements en vertu de l'accord de pays hôte, et demandent au Secrétariat de transmettre un rapport aux Parties contractantes et au Bureau sur les progrès effectués dans ce sens,	**JAUNE**								
	15. *S'accordent* sur la nécessité de maintenir un solde net de trésorerie, lorsque les conditions le permettent, pour assurer, comme mesure temporaire, la mise en œuvre du Programme de travail en temps voulu, et de faire rapport sur son utilisation au Bureau des Parties contractantes lors de leurs réunions régulières,	**JAUNE**								
	16. *Demandent* au Secrétariat de préparer, en consultation avec le Bureau, pour examen et approbation par la CdP 22, un Programme de travail et budget axé sur les résultats pour 2022-2023, en expliquant les principes et les	**ORANGE**								

	hypothèses clés sur lesquels il se base et en tenant compte des progrès réalisés au cours de la mise en œuvre du Programme de travail 2020-2021, en conformité totale avec la Stratégie à moyen terme,									
	17. *Demandent* également au Secrétariat de soumettre un budget pour 2022-2023suffisant pour couvrir la mise en œuvre du mandat dérivant de la Stratégie à moyen terme 2022-2027 et les capacités requises et les coûts opérationnels de l'ensemble du Secrétariat, y compris les composantes du PAM, tenant aussi en compte la nécessité d'allocation adéquate du MTF requis pour l'exécution efficace de leurs mandats et opérations,	**ORANGE**								
	18. A cette fin, *demandent également* au Secrétariat de lier étroitement la préparation du PdT et du budget 2022-2023 au processus de préparation de la nouvelle SMT 2022-2027, prenant pleinement en considération les trois piliers principaux de son processus, principalement les contenus, priorités, résultats ; et d'évaluer l'adéquation du système PAM-Convention de Barcelone dans son intégralité pour atteindre les objectifs de la nouvelle SMT ainsi que sa durabilité financière. Cela peut inclure l'identification des méthodologies pour le calcul des parts des contributions des Parties.	**ORANGE**								